

Vers un droit français de l'arbitrage codifié : présentation et enjeux de la réforme / Towards a codified French arbitration law: presentation and issues of the reform

*Wissam Mghazli – Managing Partner / Co-head Arbitration Practice
Ezzine Andoulsi – Associate*

[English Bellow]

S'il est certes constant que le droit français de l'arbitrage est reconnu pour son attractivité et son *favor arbitrandum*, le ministère de la Justice, conscient de la possibilité d'une amélioration de ce droit, a récemment engagé une réforme destinée à renforcer sa lisibilité, sa cohérence et son attractivité en parallèle d'une évolution constante, tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Ainsi, à l'issue des discussions du groupe de travail coprésidé par le conseiller à la Cour de cassation, Monsieur François Ancel, et le professeur Thomas Clay et réunissant plusieurs magistrats, universitaires et autres praticiens de l'arbitrage, un premier rapport a été remis en mars 2025. Ledit groupe propose une réorganisation du droit positif autour de trois axes principaux : une restructuration pour un droit de l'arbitrage autonome (I), des propositions innovantes pour une simplification des procédures (II), et la promotion de la conception française du droit de l'arbitrage (III).



I. La structuration d'un droit autonome et lisible

L'un des axes majeurs de la réforme du droit français de l'arbitrage consiste à affirmer l'autonomie de cette matière, à la fois vis-à-vis du droit commun de la procédure civile et des autres modes amiables de règlement des différends, et ce, aussi bien sur le fond que sur la forme.

Pour ce faire, le groupe de travail propose la création d'un Code de l'arbitrage dédié, réunissant l'ensemble des textes relatifs à l'arbitrage actuellement éparpillés dans plus de vingt codes, notamment le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code de la consommation ou encore le Code du travail. Cette codification vise à conférer au droit de l'arbitrage une cohérence générale, une meilleure lisibilité et une attractivité renforcée, tant pour les praticiens nationaux qu'à l'étranger.

En effet, à cet égard, le rapport pointe du doigt l'article 2059 relatif à l'arbitrabilité, et les articles 2060 et 2061 du Code civil concernant la capacité de compromettre et la clause compromissoire. Le groupe de travail part du constat que ces articles sont considérés comme « *inutiles, au pire comme contraire au droit positif* »¹. C'est pourquoi, il propose de transposer le principe d'arbitrabilité à l'article 1^{er} du Code de l'arbitrage, et corrélativement, d'abroger entièrement ou partiellement les articles 2060 et 2061, avec l'introduction de règles spécifiques pour les personnes morales de droit public ainsi que pour les litiges en matière familiale, sociale ou de consommation.

En outre, et toujours dans la logique d'une autonomisation du droit français de l'arbitrage, la réforme prévoit l'instauration d'un socle de dispositions communes applicables tant à l'arbitrage interne qu'à l'arbitrage international. Cette unification permettrait de dégager un régime cohérent propre à l'arbitrage. Toutefois, certaines règles spéciales dérogatoires seraient tout de même maintenues pour tenir compte des spécificités de l'arbitrage interne, notamment en matière d'ordre public ou de compétence judiciaire dans le contentieux para-arbitral ou post-arbitral. En effet, il est possible d'observer à cet égard, dans le cadre d'une sentence issue d'un arbitrage interne, que la reconnaissance et l'exéquatur ne pourront être accordés si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public interne. Ainsi, bien que les règles soient unifiées entre l'arbitrage interne et international, le contrôle du respect de l'ordre public continuera d'être différencié selon le contexte interne et international. En outre, sur la compétence judiciaire, il est prévu à l'article 75 du projet de code de l'arbitrage qu'en matière d'arbitrage interne le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue, tandis que seule la cour d'appel de Paris est territorialement compétente en matière d'arbitrage international. Ici, la distinction sera maintenue, ce qui permettra notamment de maintenir une cohérence géographique des litiges.

En parallèle, une définition autonome de l'internationalité de l'arbitrage viendrait renforcer cette volonté de construire un droit de l'arbitrage complet, autonome et structuré selon sa propre logique. La réforme propose d'adopter une définition de l'internationalité de l'arbitrage qui reprend l'évolution jurisprudentielle de la notion et la réalité pratique de l'internationalité d'un arbitrage. Aujourd'hui, l'arbitrage ne concerne plus seulement le commerce, qui est un domaine restreignant grandement la notion d'internationalité si l'on se rattache à sa définition stricte du Code de commerce. Remplacer ainsi la référence « *aux intérêts du commerce international* » prévue par l'article 1504 du Code de procédure civile par « *les intérêts économiques* » permet d'élargir le champ de l'internationalité de l'arbitrage et de permettre une qualification de l'arbitrage plus cohérente avec la réalité du litige. Ainsi, l'insertion du critère économique dans la définition de l'internationalité de l'arbitrage est une proposition cohérente avec la réalité pratique et améliore finalement la rédaction de l'article susmentionné.

De plus, le projet entend asseoir cette autonomie normative par la consécration de principes directeurs propres au droit de l'arbitrage, qui exposeraient les fondements et les valeurs du modèle français. Figureraient parmi ces principes : l'autonomie de la convention d'arbitrage, la priorité de l'arbitre pour statuer sur sa compétence (principe compétence-compétence), la célérité, la loyauté procédurale, le respect de la volonté des parties, la confidentialité, l'amiable composition, ou encore la reconnaissance des sentences annulées à l'étranger. Ces principes seraient complétés par des principes d'interprétation (effet utile, bonne foi, loyauté) dégagés par la jurisprudence constante et par des normes fondamentales garantissant l'indépendance et l'impartialité des

¹ Rapport et proposition de réforme du droit français de l'arbitrage

arbitres, l'égalité des parties, le respect du contradictoire ou encore la prévention du déni de justice.

Outre l'unification formelle et substantielle des règles applicables à l'arbitrage, la réforme prévoit également une unification du contentieux arbitral, en consacrant la compétence exclusive du juge judiciaire pour l'arbitrage international, et en opérant un regroupement et une spécialisation territoriale des juridictions, tant pour les fonctions du juge d'appui que pour le contrôle des sentences.

Cette piste de travail visant à faire de l'arbitrage un droit disposant de sa propre structure et de ses propres règles unifiées nous apparaît souhaitable et bienvenue.

En effet, il nous semble acquis que cela permettrait au droit de l'arbitrage français d'être d'autant plus clair et lisible en étant plus facilement identifiable vis-à-vis des autres domaines du droit. L'accès aux règles pertinentes serait alors facilité, ce qui est nécessaire à une bonne compréhension desdites règles grâce à une réduction du risque de confusion ou d'oubli d'identification d'une règle utile.

Cela permettrait tout autant à l'arbitrage, en disposant de ses propres règles unifiées et consacrées, d'être mieux promu à l'international puisque, en étant plus clair, il sera mieux appréhendé par les praticiens et professeurs de droit qui seront placés dans les meilleures conditions pour faire une promotion efficace du droit français. Cet aspect de la réforme est donc intéressant pour le rayonnement du droit français de l'arbitrage à l'international.

Ainsi, si cette structuration pose les fondements d'un droit de l'arbitrage autonome, elle ouvre la voie aux propositions innovantes du projet visant à en simplifier les mécanismes et à renforcer son efficacité.

II. Nouveautés substantielles du projet de réforme : assouplissement, protection et efficacité

Au-delà de la proposition de restructuration, la réforme propose des innovations de fond qui modifient ou complètent les mécanismes existants du droit français de l'arbitrage. Elle tend à en renforcer sa souplesse, à mieux protéger les parties et à en améliorer l'efficacité. Il s'agit non seulement d'adapter le droit en vigueur aux pratiques contemporaines, mais aussi de corriger certaines insuffisances identifiées dans le droit positif.

Sur le plan de la souplesse, plusieurs mesures visent à alléger les contraintes formelles : simplification du formalisme de la convention d'arbitrage en alignant la pratique de l'arbitrage interne sur la pratique de l'arbitrage international ou encore adaptation des règles relatives à la sentence arbitrale (reconnaissance de la sentence électronique, faculté pour le président de signer seul en cas de désaccord, substitution de la « *communication* » à la « *notification* »). La réforme écarte toutefois la possibilité pour les arbitres de statuer en matière gracieuse, afin de préserver leur rôle juridictionnel.

Ces propositions nous paraissent opportunes car certaines distinctions de régime entre l'arbitrage interne et international ne semblent plus justifiées dans la mesure où il n'y a pas toujours de circonstances différentes évidentes entre un arbitrage interne et un arbitrage international régi par le droit français. En effet, certes, à l'aube du développement de l'arbitrage, la différence de régime pouvait s'expliquer par le fait de vouloir, par précaution, protéger et contrôler un peu plus une procédure arbitrale qui ne mettrait en jeu que des intérêts se jouant en France. Néanmoins, le fait qu'un arbitrage ne mette pas en jeu l'intérêt du commerce international ou qu'il ne s'induisse pas par un flux économique impliquant un autre territoire n'est pas de nature à justifier en soi le maintien d'une distinction de régime dans la mesure où l'arbitrage s'est désormais largement développé et a démontré qu'il était un moyen sérieux et efficace de règlement des différends, y compris en matière interne.

En matière de protection, la réforme impose une composition impaire du tribunal arbitral, clarifie les conditions de

désignation des arbitres (personnes physiques capables), et consacre la nature contractuelle du lien entre les parties, l'arbitre et l'institution. Elle introduit un dispositif en cas d'impécuniosité, supprime la possibilité de renoncer aux recours, et prévoit des régimes protecteurs pour l'arbitrage en droit de la famille, du travail et de la consommation. Le traitement des tiers est également précisé : d'une part, l'intervention volontaire accessoire devant la cour d'appel est admise et, d'autre part, la tierce opposition est exclue contre les sentences, mais admise contre les décisions judiciaires connexes. En effet, cette dernière proposition est une innovation qui divise, puisque la réforme retient la règle la plus stricte. Le recours à la tierce opposition n'était admis qu'en matière d'arbitrage interne. Cette question avait déjà fait couler beaucoup d'encre en doctrine, dont une partie soulignait l'importance de ce recours pour garantir le droit à un procès équitable au tiers lésé, notamment sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales². Désormais, cette proposition limiterait la possibilité au tiers en matière interne de former un recours contre la sentence qui le lèse.

Cependant, ces réflexions restent bienvenues puisqu'elles ont pour effet de renforcer la sécurité juridique autour de la procédure arbitrale car elles clarifient le lien contractuel qui existe en raison de la conduite de la procédure arbitrale. Cela donne une assise encore plus sérieuse à la procédure arbitrale et à la nécessité de son bon déroulement.

Concernant l'efficacité de la procédure, celle-ci sera consolidée, tant au stade de l'instance arbitrale que dans les rapports avec le juge étatique. La réforme précise la mise en œuvre du principe compétence-compétence, autorise le regroupement de procédures, amorce l'introduction de l'arbitrage collectif et élargit les pouvoirs du juge d'appui. Elle prévoit également la création d'un régime procédural autonome devant la cour d'appel.

Enfin, s'agissant de l'exécution des sentences, celle-ci est facilitée par la suppression de l'effet suspensif du recours en annulation, la clarification du régime de l'exequatur, ainsi que la possibilité pour le juge de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de la sentence arbitrale, ce qui abonde encore dans le sens d'une rationalisation et d'une amélioration du droit français de l'arbitrage.

Toutefois, si ces avancées sont souhaitables, celles-ci doivent pouvoir être rendues visibles et comprises, d'où l'inclusion judicieuse, au sein de la réforme, de certains éléments relatifs à la promotion de la conception française du droit de l'arbitrage.

III. La promotion de la conception française du droit de l'arbitrage

Au-delà de la refonte normative et procédurale, la réforme porte une ambition plus large : celle de faire rayonner la conception française de l'arbitrage, tant sur le territoire national qu'à l'international.

Pour y parvenir, le groupe de travail s'engage dans un premier temps en faveur de la transparence. En effet, afin de rendre plus lisible le processus de désignation des arbitres par les juges d'appui, la réforme propose de lever l'occultation des noms dans les décisions rendues publiques et de publier chaque année, sur les sites des cours d'appel concernées, la liste des arbitres nommés. Cette démarche vise à instaurer une culture de confiance et de responsabilité, tout en facilitant l'analyse et le suivi des pratiques juridictionnelles.

Par ailleurs, dans le prolongement de cette exigence de qualité, la réforme insiste sur la nécessité de renforcer la formation des magistrats amenés à connaître de l'arbitrage. En améliorant leur maîtrise des spécificités de la

² Revirement de jurisprudence en matière de tierce opposition - Gaz. Pal. 22 sept. 2015, n° 240u2, p. 27
Codifier pour autonomiser : la proposition de Code de l'arbitrage - Lilian LARRIBÈRE

matière, il s'agit de garantir une application rigoureuse et cohérente des règles, condition indispensable pour asseoir la légitimité du modèle français sur la scène arbitrale internationale.

Enfin, la réforme entend promouvoir activement cette conception française de l'arbitrage en assurant une meilleure diffusion de ses principes et de ses atouts. Cette valorisation passe non seulement par une pédagogie renouvelée, mais également par un important travail de cohérence normative. Un toilettage des nombreuses dispositions éparses relatives à l'arbitrage, présentes dans plus d'une vingtaine de codes, est ainsi préconisé afin d'assurer une articulation claire et lisible avec le futur Code de l'arbitrage.

Par conséquent, c'est par cet ensemble de mesures que le projet vise à consolider un modèle français fondé sur l'équilibre entre efficacité, garanties procédurales et ouverture internationale, dans l'objectif d'en faire un droit de référence pour les praticiens de l'arbitrage.

Si l'ensemble de ces éléments présentés nous semblent aller dans le bon sens et participer d'un élan mélioratif concernant le droit français de l'arbitrage, nous devons tout de même signaler que cette réforme aurait pu s'accompagner de consultations et de participations plus larges afin de mettre à profit d'autres visions et propositions et, surtout, de la voir être confrontée à des avis divergents, voire hostiles, ce qui, loin de lui porter préjudice, pourrait la pousser à être la plus claire, légitime et pertinente possible en répondant non seulement à ceux qui y ont toujours été favorables mais également à ceux qui s'y opposeraient.



Pour conclure, la réforme du droit français de l'arbitrage, telle qu'élaborée dans le rapport de mars 2025, s'inscrit dans une logique de refonte normative visant à structurer un droit autonome, plus lisible et adapté aux pratiques actuelles. Elle propose une codification unifiée, une rationalisation des règles applicables et une série d'ajustements procéduraux et institutionnels.

Sa mise en œuvre nécessitera une attention particulière à l'articulation entre efficacité, accessibilité et garanties procédurales, ainsi qu'aux mesures envisagées pour renforcer la diffusion du droit français de l'arbitrage à l'échelle nationale et internationale.

En outre, des débats sur le projet de réformes sont d'ores et déjà en cours entre praticiens et universitaires, portant notamment sur les propositions tendant à remettre en cause certains principes établis ou encore sur des innovations qui ne font pas consensus. Le projet appelle ainsi à des discussions futures, constructives et approfondies, afin d'en affiner les contours et d'en assurer la cohérence.

L'équipe arbitrage du cabinet reste naturellement à la disposition des lecteurs pour discuter plus avant de ce sujet.



While it is true that French arbitration law is recognised for its attractiveness and its *favor arbitrandum*, the Ministry of Justice, aware of the possibility of improving this field of law, has recently undertaken a reform aimed at strengthening its clarity, consistency and attractiveness in parallel with permanent developments in both doctrine and case law.

Following discussions by a working group co-chaired by François Ancel, *conseiller* before the French *Cour de cassation* (hereinafter the “**French Supreme Court**”), and Professor Thomas Clay, and bringing together several judges, academics and other arbitration practitioners, an initial report was submitted in March 2025. The group proposes a reorganisation of the law around three main lines: a reorganisation for an autonomous arbitration law (I), innovative proposals for simplifying procedures (II), and the promotion of the French conception of arbitration law (III).



I. Organization for an autonomous and clear law

One of the main aims of the reform of French arbitration law is to affirm the autonomy of this area of law, both in relation to general civil procedure law and other forms of alternative dispute resolution as well as in terms of substance and form.

To this end, the working group asks for the creation of a dedicated Arbitration Code, bringing together all the texts relating to arbitration currently scattered across more than twenty codes, including the French Code of Civil Procedure, the Commercial Code, the Consumer Code, and the Labour Code. This codification aims to give arbitration law overall consistency, greater clarity, and enhanced appeal, both for domestic and foreign practitioners.

In this regard, the report points to Article 2059 on arbitrability and Articles 2060 and 2061 of the Civil Code related to the right to compromise and to the arbitration clause. The working group starts from the observation that these articles are considered “*useless, at worst contrary to positive law*”³. It therefore proposes transposing the principle of arbitrability into Article 1 of the Arbitration Code and, accordingly, repealing Articles 2060 and 2061 in whole or in part, with the introduction of specific rules for public entities and for disputes in family, social, or consumer matters.

Furthermore, and again in line with the aim of making French arbitration law more autonomous, the reform provides for the introduction of a set of common provisions applicable to both domestic and international arbitration. This unification would make it possible to establish a coherent regime specific to arbitration. However, certain special derogatory rules would still be maintained to take account of the specific characteristics of domestic arbitration, particularly regarding public policy or jurisdiction in para-arbitration or post-arbitration disputes.

Indeed, it is possible to observe in this regard, in the context of a domestic arbitration award, that recognition and enforcement cannot be granted if the award is manifestly contrary to domestic public policy. Thus, although the rules are unified between domestic and international arbitration, the review of compliance with public policy will continue to be differentiated according to the domestic and international context. Furthermore, regarding jurisdiction, Article 75 of the draft arbitration code provides that in domestic arbitration, an action for annulment shall be brought before the court of appeal within whose jurisdiction the arbitral award was made, while only the Paris Court of Appeal shall have territorial jurisdiction in international arbitration. Here, the distinction will be maintained, which will make it possible, in particular, to maintain geographical consistency in disputes.

³ Report and proposal for reform of French arbitration law

At the same time, an autonomous definition of the international nature of arbitration would reinforce this desire to build a comprehensive and autonomous arbitration law structured according to its own logic.

The reform then proposes adopting a definition of the international nature of arbitration that reflects the evolution of case law on the concept and the practical reality of the international nature of arbitration.

Today, arbitration no longer concerns only commercial aspects, which is a field that greatly restricts the concept of internationality if one refers to its strict definition in the Commercial Code. Replacing the reference to “*the interests of international trade*” in Article 1504 of the Code of Civil Procedure with “*economic interests*” broadens the scope of the international nature of arbitration and allows for a classification of arbitration that is more consistent with the reality of the dispute.

Thus, the inclusion of the economic criterion in the definition of the international nature of arbitration is a proposal that is consistent with practical reality and ultimately improves the wording of the aforementioned article.

In addition, the project aims to establish this autonomy by enshrining guiding principles specific to arbitration law, which would set out the foundations and values of the French model. These principles would include: the autonomy of the arbitration agreement, the priority of the arbitrator to rule on his jurisdiction (*competence-competence* principle), expeditiousness, procedural fairness, respect for the parties' intentions, confidentiality, amicable settlement, and recognition of awards set aside abroad. These principles would be supplemented by principles of interpretation (utility, good faith, fairness) derived from established case law and by fundamental standards guaranteeing the independence and impartiality of arbitrators, the equality of the parties, respect for the adversarial process, and the prevention of denial of justice.

Moreover, apart from the formal and substantive unification of the rules applicable to arbitration, the reform also provides for the unification of arbitration litigation by establishing the exclusive jurisdiction of the judicial courts for international arbitration and by grouping and specializing courts, both for the functions of the supporting judge and for the review of awards.

This approach, which aims to make arbitration a law with its own structure and its own unified rules, seems desirable to us.

Indeed, we believe that this would make French arbitration law clearer and more accessible by making it easier to identify in relation to other areas of law. Access to the relevant rules would then be facilitated, which is necessary for a good understanding of those rules by reducing the risk of confusion or failure to identify a useful rule.

It would also enable arbitration, by having its own unified and established rules, to be better promoted internationally since, by being clearer, it will be better understood by legal practitioners and professors, who will be in the best position to promote French law efficiently. This aspect of the reform is therefore interesting for the international influence of French arbitration law.

Thus, while this structure lays the foundations for an autonomous arbitration law, it paves the way for the project's innovative proposals aimed at simplifying its mechanisms and enhancing its effectiveness.

II. Substantial changes in the reform project: flexibility, protection and efficiency

Beyond the proposed restructuring, the reform introduces fundamental innovations that modify or supplement the existing mechanisms of French arbitration law. It aims to make it more flexible, better protect the parties, and

improve its effectiveness. The goal is not only to adapt the law in force to contemporary practices but also to correct certain shortcomings identified in positive law.

In terms of flexibility, several measures aim to reduce formal constraints: simplification of the formal requirements for arbitration agreements by aligning domestic arbitration practice with international arbitration practice, and adaptation of the rules relating to arbitral awards (recognition of electronic awards, power for the president to sign alone in the event of disagreement, replacement of “communication” by “notification”). However, the reform rules out the possibility for arbitrators to rule amicably in order to preserve their judicial role.

We consider these proposals to be appropriate, as several distinctions between domestic and international arbitration no longer seem justified, given that there are not always obvious differences between domestic arbitration and international arbitration governed by French law.

Admittedly, at the beginning of arbitration, the difference in regime could be explained by a desire to take precautions to protect and control a little more an arbitration procedure that only involved interests at stake in France. Nevertheless, the fact that arbitration does not involve the interests of international trade or that it is not induced by an economic flow involving another territory does not in itself justify maintaining a distinction between both regimes since arbitration has now developed widely and has proven to be a serious and effective means of settling disputes including in domestic matters.

In terms of protection, the reform requires the arbitral tribunal to have an uneven number of members, clarifies the conditions for appointing arbitrators (sane natural persons), and establishes the contractual nature of the relationship between the parties, the arbitrator, and the institution. It introduces a mechanism in the event of insolvency, removes the possibility of waiving appeals, and provides protective regimes for arbitration in family, employment, and consumer law.

The treatment of third parties is also clarified: on the one hand, voluntary intervention before the court of appeal is permitted and on the other hand, third-party opposition is excluded against awards but permitted against related judicial decisions.

The latter proposal is a divisive innovation, as the reform retains the stricter rule. Third-party appeals were previously only allowed in domestic arbitration. This issue had already been the subject of much debate in legal doctrine, with some emphasizing the importance of this remedy in guaranteeing the right to a fair trial for injured third parties, in particular based on Article 6 of the European Convention on Human Rights⁴. This proposal would now limit the possibility for third parties in domestic cases to appeal against an award that is prejudicial to them.

However, these considerations are welcome as they have the effect of strengthening legal certainty surrounding the arbitration procedure by clarifying the contractual link that exists as a result of the conduct of the arbitration procedure. This gives an even more solid foundation to the arbitration procedure and the need for it to be conducted properly.

The effectiveness of the procedure will be consolidated, both at the arbitral stage and in relations with the state court. The reform clarifies the implementation of the *competence-competence* principle, allows for the consolidation of proceedings, introduces collective arbitration, and expands the powers of the supporting judge. It also provides for the creation of an autonomous procedural regime before the court of appeal.

⁴ Revirement de jurisprudence en matière de tierce opposition - Gaz. Pal. 22 sept. 2015, n° 240u2, p. 27
Codifier pour autonomiser : la proposition de Code de l'arbitrage - Lilian LARRIBÈRE

Finally, the enforcement of awards is facilitated by the removal of the suspensive effect of appeals for annulment, clarification of the exequatur regime, and the possibility for the judge to stay proceedings to allow for the regularization of the arbitral award, which further contributes to the rationalization and improvement of French arbitration law.

However, while these advances are desirable, they must be made visible and understandable, hence the judicious inclusion in the reform of elements relating to the promotion of the French conception of arbitration law.

III. The promotion of the French vision of arbitration law

Beyond the normative and procedural overhaul, the reform has a broader ambition: to promote the French vision of arbitration, both nationally and internationally.

Then, to achieve that goal, the working group is first committed to transparency.

Indeed, in order to make the process of appointing arbitrators by the judges of support more transparent, the reform proposes to lift the anonymity of names in publicly available decisions and to publish the list of appointed arbitrators each year on the websites of the relevant courts of appeal. This approach seeks to establish a culture of trust and accountability while facilitating the analysis and monitoring of judicial practices.

Furthermore, in line with this requirement for quality, the reform emphasizes the need to strengthen the training of judges who are called upon to deal with arbitration. By improving their mastery of the specific features of the subject, the point is to ensure the rigorous and consistent application of the rules, which is essential for establishing the legitimacy of the French model on the international arbitration scene.

Finally, the reform aims to actively promote this French conception of arbitration by ensuring that its principles and advantages are more widely disseminated. This promotion requires not only a new approach to education but also significant work to ensure regulatory consistency. A review of the numerous scattered provisions relating to arbitration, which are found in more than twenty codes, is therefore recommended to ensure clear and legible coordination with the future Arbitration Code.

Consequently, through this set of measures, the draft's target is to consolidate a French model based on a balance between efficiency, procedural guarantees, and international openness, with the objective of making it a benchmark for arbitration practitioners.

While we believe that all of the above elements are a step in the right direction and contribute to improving French arbitration law, we must nevertheless point out that this reform could have been accompanied by broader consultation and participation in order to benefit from other views and proposals and, above all, to see it confronted with divergent or even hostile opinions, which, far from harming it, could encourage it to be as clear, legitimate and relevant as possible, responding not only to those who have always been in favor of it but also to those who oppose it.



In conclusion, the reform of French arbitration law, as set out in the March 2025 report, is part of a broader effort to overhaul the legal framework to create a more autonomous body of law that is easier to understand and better suited to current practices. It proposes unified codification, a rationalization of the applicable rules, and a series of

procedural and institutional adjustments.

Its implementation will require particular attention to the balance between efficiency, accessibility, and procedural guarantees, as well as to the measures envisaged to strengthen the spread of French arbitration law at the national and international level.

In addition, discussions on the draft reforms are already underway between practitioners and academics, focusing in particular on proposals that call into question certain established principles or on innovations that do not enjoy consensus. The draft therefore calls for further constructive and in-depth discussions in order to refine its contours and ensure its consistency.

The firm's arbitration team remains of course at the disposal of readers for further discussion on this subject.

Contact

8, rue de l'Arcade 75008 Paris

contact@komon-avocats.fr

www.komon-avocats.fr

